

Divulgence de données clients

Fiche d'information pour nos clients

Vous trouverez dans la présente fiche des informations importantes en ce qui concerne la divulgation de données clients à l'étranger ou en Suisse pour les opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères.

Transparence mondiale dans le domaine des placements

Dans le monde entier, la tendance est à une transparence toujours plus grande dans les opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères. Cela devrait contribuer à lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou la corruption, à imposer des sanctions et des règles de conduite sur les marchés, à empêcher les délits d'initiés ou à obtenir une bonne corporate governance. Comme toutes les banques suisses, la Zürcher Kantonalbank est concernée par ce phénomène. Pour qu'elle puisse fournir des services comme la négociation et la conservation de titres et d'instruments financiers, vous devez, en tant que client, accepter cette transparence lorsqu'elle est nécessaire.

Des informations supplémentaires à ce sujet sont disponibles auprès de l'Association suisse des banquiers. Vous pouvez les consulter à l'adresse swissbanking.org/fr/themes/informations-pour-les-particuliers.

Déclaration de consentement

Conformément au droit étranger applicable ou aux dispositions contractuelles, la Zürcher Kantonalbank est tenue de publier les données en lien avec les opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères. Pour que la Zürcher Kantonalbank puisse exécuter ses ordres dans le respect de ces dispositions, elle a besoin de votre accord pour divulguer vos données lorsque nécessaire. Si vous acceptez la divulgation, vous pouvez signer la déclaration de consentement. Si vous n'êtes pas d'accord avec la

divulgation de vos données, la Zürcher Kantonalbank ne pourra plus vous proposer certains services, ou pourra uniquement exécuter certains ordres dans des conditions moins bonnes. Cela concerne actuellement la négociation et la conservation de titres et d'instruments financiers en lien avec l'étranger ainsi que d'autres prestations qui en découlent comme le conseil en placement et la gestion de fortune. A cet égard, il convient de noter qu'un lien avec l'étranger peut également survenir avec les titres d'émetteurs suisses, notamment car la négociation (suivant le lieu de négociation), les développements suivants et la conservation peuvent avoir lieu dans différents pays.

Dans quels cas la Zürcher Kantonalbank divulgue-t-elle des données sur la base de la déclaration de consentement ?

Les obligations de divulgation peuvent découler du droit local des Etats qui sont concernés par une opération sur le marché financier ou en monnaies étrangères ou des normes de compliance des tierces parties impliquées. A cet égard, il convient de noter que la négociation (suivant la bourse ou le système de négociation), les développements suivants et la conservation peuvent éventuellement avoir lieu dans des pays tiers. Les obligations de divulgation varient d'un pays à l'autre. Par ailleurs, l'émergence de nouvelles obligations de divulgation ou l'adaptation d'obligations existantes est possible à tout moment. De ce fait, aucune énumération exhaustive n'est possible dans ce domaine. A l'heure actuelle, la Zürcher Kantonalbank doit par exemple divulguer vos données dans les situations suivantes :

- *lorsqu'une entreprise exige des informations sur des titres qu'elle a émis.*

Exemple La deuxième directive relative aux droits des actionnaires de l'Union européenne (UE) donne à une société domiciliée et cotée dans l'UE ou dans l'Espace

économique européen le droit d'identifier ses actionnaires. Dans la mesure où vous détenez des actions d'une telle société dans votre dépôt-titres, sur demande de la société, la Zürcher Kantonalbank doit communiquer à celle-ci des informations sur vous en tant qu'actionnaire. Ces informations comprennent (si elles sont disponibles) le nom de l'actionnaire, son identifiant unique (p. ex. numéro de passeport pour les personnes physiques ou Legal Identity Identifier [LEI] pour les personnes morales), son adresse et le nombre d'actions.

Il existe par exemple des obligations de divulgation similaires en Australie, en Grande-Bretagne, à Singapour et dans d'autres pays.

- *Si un exploitant d'infrastructures de marché financier exige des renseignements sur une prestation (par exemple transaction, gestion de dépôt ou de compte) qu'il réalise.*

Exemple : les sous-dépositaires mandatés par la Zürcher Kantonalbank peuvent exiger, sur la base de leurs normes de conformité ou pour l'exploitation de leurs systèmes de monitoring, des données sur des transactions et le portefeuille de titres, notamment l'identité du client et de l'ayant droit économique. Le contexte comprend souvent des dispositions locales visant en particulier à lutter contre les délits d'initiés et le blanchiment d'argent.

- *Si une autorité exige des renseignements sur des titres, instruments financiers et monnaies émis, négociés, décomptés, réalisés ou conservés dans le pays de l'autorité.*

Exemple : l'autorité de surveillance boursière de Hong Kong peut à tout moment exiger, auprès des négociants de valeurs mobilières locaux, des renseignements sur les détails des transactions qu'ils effectuent et sur les personnes qui ont organisé les transactions et qui ont le statut d'ayant droit économique. Il faut répondre aux requêtes dans les deux jours. Contractuellement vis-à-vis des négociants de valeurs mobilières, la Zürcher Kantonalbank est obligée de divulguer sur demande les données (p. ex. nom, adresse, copie du passeport, ISIN, portefeuille, contexte de la transaction, identité des autres personnes concernées, etc.). Des obligations de divulgation indirectes ou directes similaires existent par exemple en Finlande ou en Norvège.

- *Lorsque la Zürcher Kantonalbank procède pour vous, en tant que client, à l'acquisition ou à la cession de titres ou d'instruments financiers et doit échanger à ce sujet des données clients avec des négociants ou des lieux de négociation.*

Exemple : D'après l'article 26 du MiFIR, les plateformes de négociation dans l'Espace économique européen sont tenues de déclarer aux autorités de surveillance nationales les transactions sur titres (achats et ventes) de participants directs en dehors de l'Espace économique européen. À cet effet, les plateformes de négociation obligent leurs participants directs à transmettre les données clients requises. Afin de pouvoir exécuter des transactions sur de telles plateformes de négociation pour le compte du client, la Zürcher Kantonalbank doit transmettre le numéro d'identification dépendant de la nationalité, le prénom, le nom et la date de naissance pour les personnes physiques, et le LEI (Legal Entity Identifier) pour les personnes morales. La plate-forme de négociation se charge alors de la déclaration complète auprès des autorités de surveillance compétentes. Si la Zürcher Kantonalbank ne peut pas transmettre les données clients requises, elle ne peut pas traiter l'ordre pour le client ou alors seulement via une autre plate-forme de négociation et à des conditions qui peuvent être moins bonnes.

Les transactions à la Bourse suisse font également l'objet d'une déclaration comparable. Mais la déclaration s'effectue dans ce cas sur la base de l'article 39 de la Loi suisse sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF).

Vous trouverez des informations supplémentaires relatives aux plates-formes de négociation concernées ainsi qu'aux conditions requises pour le négoce sur ces plates-formes à l'adresse zkb.ch/handel.

- Si la Zürcher Kantonalbank doit déclarer une transaction sur titres à une autorité de surveillance étrangère en raison d'un soupçon d'abus de marché.

Exemple: Un client allemand exécute des transactions qui donnent lieu à un soupçon de manipulation du marché ou de délit d'initié, ce qui nécessite une déclaration à l'autorité de surveillance allemande BaFin conformément à l'art. 16 du règlement de l'UE sur les abus de marché.

A quoi sert la déclaration de consentement ?

Vous libérez la Zürcher Kantonalbank de l'obligation de préserver le secret professionnel du banquier et la protection des données. La Zürcher Kantonalbank peut divulguer des données clients sur la base de votre déclaration de consentement si elle juge qu'elle y est obligée ou si cela est nécessaire en rapport avec les opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères.

La Zürcher Kantonalbank est ainsi en mesure d'exécuter pour vous sans délai la plupart des opérations sur le marché financier et en monnaies étrangères, en particulier celles présentant un lien avec l'étranger.

Quelles sont les données clients que la Zürcher Kantonalbank peut divulguer sur la base de votre déclaration de consentement ?

La Zürcher Kantonalbank transmet uniquement les données qu'elle juge nécessaires.

Conformément aux dispositions applicables concrètement, il est nécessaire de divulguer l'identité des **personnes**

- qui donnent l'ordre d'une transaction ou qui sont des ayants droit économiques de son résultat,
- qui sont titulaires d'un compte ou d'un dépôt,
- qui sont des ayants droit économiques d'avoirs sur un compte, de titres et d'instruments financiers dans un dépôt ou des revenus qui en découlent (p. ex. dividendes),
- qui disposent du solde créditeur sur un compte ou des titres et instruments financiers dans un dépôt ou bien qui peuvent exercer les droits de vote de ceux-ci.

Concernant ces personnes, les **données** suivantes peuvent notamment être nécessaires :

- nom, prénom, date de naissance, nationalité, numéro de passeport ou autre numéro d'identification, numéro fiscal/identifiant fiscal, adresse, adresse e-mail, numéro de téléphone ;
- objet de la société, statuts, organes, signataire autorisé et relations de contrôle ;
- IBAN et numéro de compte/dépôt, portefeuille actuel et antérieur de titres et d'instruments financiers ou avoirs sur des comptes ;
- contrepartie et autres informations sur la transaction ou l'ordre, comme donneur d'ordre, nombre, prix, contexte, origine des fonds ;
- relation avec l'émetteur de titres et d'instruments financiers
- etc.

Il est parfois nécessaire de justifier ces données moyennant des **documents**.

Par conséquent, cela peut également concerner des personnes non clientes (par exemple ayants droit économiques, mandataires, etc.) sur lesquelles vous nous avez communiqué des informations ou en communiquez encore. Votre rôle est d'informer ces personnes.

Qu'en est-il de la protection de vos données à l'étranger ?

Tous les pays ne possèdent pas une protection des données appropriée par rapport à la Suisse. D'après la liste publiée par le Préposé fédéral à la protection des données (voir edoeb.admin.ch), il se peut qu'il n'existe pas de protection adéquate des données de personnes physiques, par exemple en Australie, à Hong Kong, à Singapour, aux Etats-Unis, en Turquie et dans d'autres pays. Les données de personnes morales ne sont pas protégées de manière adéquate en dehors de la Suisse, excepté dans quelques pays. En principe, les données qui arrivent dans ces pays peuvent être utilisées sans restriction par d'autres autorités (par exemple, des autorités fiscales) et des tiers s'il n'existe pas d'autres formes de protection dans le cas spécifique.

Votre conseiller clientèle se tiendra à votre disposition pour toute question relative à la déclaration de consentement.